

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies): Désaveu de paternité; recel de la grossesse.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affichage sans autorisation de placards traitant de matières politiques; affaire Figuet. — Assassinat de Montreuil; deux accusés.

ÉLECTIONS DE PARIS.

Voici le résultat des dépouillements connus ce soir à Paris:
M. Eugène Sue, 118,732
M. Leclerc, 110,222
A miplit, on annonce que le résultat complet est:
M. Eugène Sue, 123,000
M. Leclerc, 116,000
Voici l'ensemble des résultats partiels connus pour Paris et la banlieue:
Leclerc, Sue.
Paris, 87,492 96,153
Nevilly, 7,975 7,890
Pantin, 4,384 6,065
Saint-Denis, 2,990 3,628
Sceaux, 5,193 3,571
Charenton, 2,190 1,918
Les votes de l'armée se divisent, dit-on, presque également entre les deux candidats.

GARDE RÉPUBLICAINE. — Votants: 1,325.

Leclerc, 1,240
Sue, 62
Bulletins blancs, 23

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est d'abord occupée, dans sa séance d'aujourd'hui, d'un projet de loi présenté, il y a déjà quelque temps, par le Gouvernement sur les Caisses d'épargne. On sait que, le 7 juillet 1848, la Constituante avait ordonné la consolidation en rentes 5 pour 100, au taux de 80 fr., de tous les dépôts aux Caisses d'épargne antérieures au 24 février. On sait également que ce taux de 80 fr. ayant été établi sur un prix exagéré et accidentel des fonds publics, les déposants qui voulaient réaliser leurs capitaux subirent une perte assez forte; ceux qui gardèrent leurs titres purent se plaindre justement d'avoir reçu une valeur qui ne représentait pas intégralement la somme prêtée par eux à l'Etat. Ce qui déterminait l'Assemblée constituante à compléter son œuvre de réparation, en décrétant, le 21 novembre 1848, que les déposants aux caisses d'épargne dont les livrets avaient été consolidés au taux de 80 fr., recevraient un livret spécial, dit de compensation, où ils seraient crédités de la différence en capital entre 71 fr. 60 c. et 80 fr. seulement, comme la situation du Trésor était alors fort gênée et que d'ailleurs il fallait se livrer à d'assez longs calculs pour chiffrer exactement la compensation afférente à plus de sept cent mille livrets, il fut décidé que le montant de cette compensation ne serait remboursable qu'à une époque ultérieure qui serait fixée dans une nouvelle loi sur les caisses d'épargne à présenter en 1849. C'est de cette loi qu'il s'agit aujourd'hui. Aucune discussion n'était possible sur le fond même de la question. Les courtes observations du ministre des finances et du rapporteur de la Commission, M. Benjamin Delessert, n'ont porté que sur la fixation du délai à partir duquel les livrets spéciaux ou de compensation devront être assimilés, pour la disponibilité, aux sommes portées sur les livrets ordinaires. M. Benjamin Delessert proposait le 1^{er} mai; M. Achille Fould a déclaré que ce délai serait matériellement insuffisant pour le règlement des comptes, et il a demandé le 1^{er} juin. La majorité a accepté le terme fixé par le ministre qui, en outre, fait adopter un article additionnel portant que le remboursement des livrets spéciaux en capital et intérêts sera imputé sur les ressources de la dette flottante. L'ensemble du projet a été ensuite adopté par assis et levé. L'Assemblée a repris, dans la seconde partie de sa séance, l'examen du budget du ministère de la guerre. Nous nous bornerons à indiquer les considérations de forme par lesquelles M. le général de Lamoricière a inévitablement tenté d'obtenir, sinon que l'on revint sur le vote de samedi, relatif à la création d'un second bataillon de gendarmerie mobile, du moins que l'on mentionnât la création de ce bataillon dans un article spécial, au lieu de l'ordonner implicitement par une simple augmentation de crédit. Nous ne nous arrêterons pas non plus à la demande qu'a faite M. Savatier-Laroche d'une réduction de cent millions sur l'effectif de l'armée. Cette proposition n'était évidemment pas sérieuse; elle n'était pour l'honorable membre qu'un prétexte, qu'une occasion de faire commodément son tour d'Europe, de tracer à sa manière le tableau de la situation de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie, de reprendre en sous-œuvre, mais avec beaucoup plus de convenance et de modération, la thèse développée samedi par M. Mathieu Savatier-Laroche à été rejeté. Le seul débat qui ait eu quelque intérêt a été motivé par la suppression, convenue entre le Gouvernement et

la Commission du budget, de trois compagnies du bataillon d'administration. On entend par ouvriers d'administration les ouvriers militaires qui sont chargés de fabriquer le pain nécessaire à l'alimentation des troupes. M. le général de Lamoricière a vivement combattu cette suppression, qui, dans la pensée du Gouvernement, se combine avec le projet de changer le système suivi jusqu'à ce jour et de mettre le soldat à même d'acheter lui-même son pain, comme il achète déjà, sur sa solde quotidienne, tous ses autres aliments. L'honorable général a soutenu avec sa verve ordinaire, que le pain base de la nourriture du soldat, ne pouvait être assuré l'armée en qualité et en quantité suffisantes que par les soins de l'administration des vivres; il est entré à cet égard dans des détails fort circonstanciés, dont il a racheté l'aridité par la prestesse et la lucidité de sa parole. Mais il a rencontré dans la personne de M. le ministre de la guerre un adversaire non moins compétent que lui et qui n'a laissé aucun de ses arguments sans réponse. Le ministre a complètement justifié la mesure concertée entre le Gouvernement et la Commission. M. le général de Lamoricière ayant cru devoir insister, le rapporteur, M. Berryer, a paru à son tour à la tribune. En fin de compte, la réduction proposée par la Commission sur le bataillon d'administration a été adoptée, après le rejet d'un amendement par lequel MM. les généraux Cavaignac et de Lamoricière, en demandant une augmentation de 3,000 francs sur le chapitre, avaient mis l'Assemblée en demeure d'indiquer qu'elle n'approuvait point la suppression des trois compagnies.

Une autre réduction a été encore votée par l'Assemblée, malgré les observations de MM. les généraux Oudinot et de Grammont. Cette réduction concerne les escadrons de guides au nombre de cinq. La Commission en demandait la suppression complète; sur les instances du ministre de la guerre, elle a consenti au maintien de deux escadrons. M. le général de Lamoricière a proposé de porter ce nombre à quatre; l'amendement de l'honorable membre a été repoussé au scrutin par 315 voix contre 261, sur 576 votants. Les propositions du ministre et de la Commission ont été adoptées. La discussion continuera demain sur le budget de la guerre.

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

La Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire a terminé son travail, et le rapport de M. Crouseilles vient d'être distribué. Nous reviendrons sur ce savant et remarquable résumé. Nous donnons aujourd'hui le texte du projet amendé par la Commission.

Le titre I^{er} du projet rappelle les dispositions générales de la loi du 8 août 1849.

Le projet continue ainsi :

TITRE II.

Art. 6. L'organisation actuelle de la Cour de cassation est maintenue. En conséquence, la Cour de cassation continuera d'être divisée en trois chambres :

- La chambre civile,
- La chambre des requêtes,
- La chambre criminelle.

Art. 7. Il sera procédé, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à la révision des lois et des règlements qui fixent les délais des pourvois et des procédures en matière civile devant la Cour de cassation.

TITRE III.

Cours d'appel.

Art. 8. Les ressorts des Cours d'appel et la composition de ces Cours sont conservés tels qu'ils existent.

Art. 9. Les réductions ou les augmentations que les besoins du service exigeraient dans quelques-uns de ces Cours, quant au nombre des magistrats, seront réglées par une loi spéciale.

Art. 10. Le titre de premier avocat-général est maintenu. Il sera conservé par le pouvoir exécutif.

Art. 11. En cas de partage, trois conseillers au moins seront appelés pour le voter, conformément aux prescriptions de l'article 468 du Code de procédure civile.

Art. 12. Dans les Cours d'appel, quel que soit le nombre de leurs chambres, les audiences solennelles seront composées de quatorze présidents ou conseillers au moins.

TITRE IV.

Tribunaux civils de première instance.

Art. 13. L'organisation des Tribunaux civils de première instance est conservée telle qu'elle existe. Des lois spéciales détermineront aussi, quant à ces Tribunaux, les modifications qui pourraient être apportées au nombre des magistrats qui les composent.

TITRE V.

Des justices de paix.

Art. 13. Les justices de paix, telles qu'elles sont constituées par les lois existantes, sont maintenues.

Art. 14. A chaque vacance de justice de paix, les présidents et procureurs de la République enverront leurs présentations aux premiers présidents et procureurs généraux, qui les transmettront au ministre de la justice en y joignant leurs observations; les candidats présentés seront au nombre de trois.

TITRE VI.

Candidatures et conditions d'admission dans les fonctions judiciaires.

Art. 15. Nul ne pourra à l'avenir être appelé aux fonctions de la magistrature, s'il n'a fait un noviciat judiciaire en qualité d'aspirant-magistrat, ou s'il ne remplit les conditions d'admission déterminées par la présente loi.

Art. 17. Les aspirants ne pourront être nommés qu'à la suite d'un concours public.

Des règlements d'administration publique détermineront le nombre, la circonscription des commissions d'examen et tout ce qui concerne les épreuves à subir et les justifications à faire. Le ministre de la justice désignera les lieux où ces commissions devront siéger et nommera les membres qui les composeront.

Art. 17. Les candidats devront justifier :
1^o Qu'ils sont âgés de vingt-deux ans au moins;
2^o Qu'ils sont docteurs en droit, ou, s'ils sont seulement licenciés, qu'ils ont fait deux années de stage, comme avocats près les Cours ou Tribunaux.

Art. 18. Les présidents des commissions transmettront au ministre de la justice le résultat des examens et l'opinion des commissions sur la moralité des candidats.

Le ministre fera opérer le dépouillement de ces travaux par une commission centrale qui dressera la liste des candidats déclarés admissibles suivant leur ordre de mérite. Les aspirants devront être choisis sur cette liste par le pouvoir exécutif.

Art. 19. Le nombre des aspirants est fixé à cent vingt. Celui des aspirants à nommer chaque année sera déterminé par le ministre, en égard aux vacances probables.

Le nombre des admissibles portés sur la liste générale sera toujours de moitié en sus des nominations à faire.

Art. 20. Les aspirants seront répartis par le ministre de la justice entre les différents ressorts suivant les besoins du service.

Ils seront attachés aux Tribunaux de première instance désignés par le ministre, sur le rapport des premiers présidents et des procureurs-généraux.

Art. 21. Les aspirants seront tenus d'assister aux audiences, mais sans avoir jamais voix ni délibérative ni consultative.

Ils pourront être chargés des fonctions du ministère public, par délégation du procureur de la République. Ils pourront aussi, sous la direction et la responsabilité des magistrats titulaires, être chargés par le président du Tribunal de préparer certains travaux de l'administration de la justice, tels que ordres, contributions, taxes, rapports sur comptes et liquidations, et autres déterminés par les règlements.

Ils prêteront le serment prescrit par l'art. 5 de la loi du 8 août 1849.

Ils pourront être révoqués par décision spéciale rendue dans la même forme que celle qui les a nommés.

Art. 22. A la fin de chaque année, un rapport circonstancié sur les travaux et la conduite des aspirants-magistrats sera rédigé par les présidents et procureurs de la République, et adressé par eux aux premiers présidents et procureurs-généraux, qui le transmettront avec leurs observations au ministre de la justice.

Art. 23. Après deux ans d'exercice, les aspirants pourront être nommés substitués; après trois ans, ils pourront être nommés juges. Si après cinq ans d'exercice ils n'ont été appelés à aucun de ces emplois, ils perdront le titre d'aspirant.

Art. 24. Pourront être nommés aux fonctions de substitut, les avocats, après six ans d'exercice, stage compris.

Pourront être appelés aux autres fonctions de l'ordre judiciaire à tous les degrés : 1^o les anciens membres titulaires des Cours et Tribunaux de première instance; 2^o les avocats, après dix ans d'exercice réel; la durée de l'exercice sera réduite à huit ans pour les juges suppléants, pour les anciens aspirants, pour les bâtonniers ou pour ceux qui, trois fois, auront été élus membres du Conseil de discipline de leur ordre; le temps de stage ne sera pas compté, comme exercice réel de la profession d'avocat; 3^o les juges de paix licenciés en droit, après cinq ans de fonctions; 4^o les avoués de première instance et d'appel, s'ils sont licenciés en droit, après douze ans d'exercice; 5^o les notaires, s'ils sont licenciés en droit, après douze ans d'exercice; 6^o les greffiers des Cours et Tribunaux civils, licenciés en droit, après douze ans d'exercice.

Néanmoins, les avoués et les notaires ne pourront être nommés dans l'arrondissement où ils ont exercé, que trois ans après avoir cessé leurs fonctions.

Art. 25. L'institution des juges suppléants près les Tribunaux de première instance est maintenue. Toutefois les juges suppléants ne pourront désormais siéger qu'en remplacement des juges titulaires empêchés.

Les conditions exigées par la présente loi pour la nomination des juges s'appliqueront également à la nomination des juges suppléants.

Pendant les trois ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les juges suppléants actuellement en fonctions, concourront pour les places de substitués et de juges. Après ce délai, le titre de suppléant ne donnera d'autre droit que celui mentionné en l'article précédent.

Art. 26. A chaque vacance, les procureurs-généraux et les premiers présidents transmettront directement et séparément au ministre de la justice une présentation pour la nomination des magistrats de leur ressort. Les candidats seront au nombre de trois.

La moitié au moins des places de substitués et de juges qui ne seraient pas données à des magistrats déjà en fonctions, seront réservées aux aspirants magistrats, sans que le nombre de ces nominations puisse excéder la proportion des trois cinquièmes des vacances annuelles.

TITRE VII.

Des mises à la retraite.

Art. 27. Tout magistrat inamovible, que l'âge ou les infirmités rendent incapable d'exercer ses fonctions, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 28. Si le magistrat devenu incapable n'a pas demandé sa mise à la retraite, elle ne pourra être prononcée qu'aux conditions et avec les garanties suivantes :

Art. 29. Lorsque cette demande concernera un magistrat d'un Tribunal de première instance, elle sera portée devant la Cour d'appel qui, convoquée d'office ou sur requête du procureur-général, prononcera à huis-clos, toutes les chambres réunies.

Art. 30. S'il s'agit d'un magistrat d'une Cour d'appel ou de la Cour de cassation, la Cour de cassation, chambres réunies et à huis-clos, sera seule compétente pour statuer.

Art. 31. Les juges et le ministre public pourront se pourvoir devant la Cour de cassation contre les arrêts des Cours d'appel.

Art. 32. Il sera procédé pour les demandes de mises à la retraite, comme en matière disciplinaire.

Aucune décision ne pourra être prise sans que le magistrat ait été entendu ou dûment appelé. Il pourra se faire assister d'un conseil.

Art. 33. Le garde des-sceaux conservera, dans tous les cas, le droit de saisir directement la Cour de cassation des demandes de mises à la retraite concernant les magistrats à tous les degrés de juridiction.

Art. 34. Les magistrats mis à la retraite en vertu de la présente loi auront droit à une pension qui sera liquidée, conformément aux lois et aux règlements.

Art. 35. Les dispositions de l'article 50 de la loi du 20 avril 1810 ne sont pas applicables, en ce qui concerne le temps requis pour l'obtention de la pension, aux suspensions prononcées en vertu des articles du 24 mars et du 9 avril 1848.

TITRE VIII.

Dispositions particulières.

Art. 36. A l'avenir, lorsque les avocats plaideront devant les chambres des Cours ou Tribunaux où siégeront, comme président ou juge, leurs parents ou alliés en ligne directe, ceux-ci devront s'absentier, à peine de nullité des jugements ou arrêts.

Les magistrats devront également s'absentier dans les affaires dont leurs parents ou alliés en ligne directe seront chargés comme avoués.

Art. 37. Sont abrogées toutes les dispositions des lois et règlements qui seraient contraires à la présente loi.

Art. 37. Sont abrogées toutes les dispositions des lois et règlements qui seraient contraires à la présente loi.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 29 avril.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — RECEL DE LA GROSSESSE.

Le recel de la grossesse constitue-t-il suffisamment le recel de la naissance prescrit par l'article 313 du Code civil pour autoriser le désaveu de paternité.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 26 avril la plaidoirie de M^e Chaix d'Est-Ange, pour la mère et la sœur de feu M. Achille Simonnet de Maisonneuve et l'héritier de ce dernier, appelants d'un jugement qui rejette leur demande en désaveu de paternité.

M^e Dard, avocat de M^{me} veuve Achille de Maisonneuve, aujourd'hui épouse de M. Nolte, et mère de l'enfant désavoué, prend la parole en ces termes :

La Cour a écouté avec une grande attention la plaidoirie de notre adversaire, je le demande, a-t-elle pu en tirer des conclusions précises et rattacher les uns aux autres les faits et les principes tour à tour exposés? Je ne le pense pas.

Je me souviens bien que le principe développé en premier lieu par mon adversaire, a été celui qui résulte de l'impudence accidentelle. Un couvreur tombé d'un toit, un paralytique ont été mis en cause pour exemple, mais quand il a fallu rattacher cette règle incontestable aux faits du procès, j'ai entendu affirmer que la maladie du mari avait pris une gravité extrême dès le 1^{er} février, ce qui est faux de par ses propres énonciations, et que la conception de l'enfant remonte au 18 février, comme dernier terme, ce qui n'est pas moins erroné. La Cour comprend, sans qu'il soit besoin d'invoquer l'autorité de la médecine, qu'un enfant né le 18 novembre (notre adversaire en convient), reste neuf mois accomplis dans le sein de sa mère, et que le mystère de sa conception date du mois précédent.

Pour le recel, mêmes observations. Ce qu'il faut entendre par le recel, notre adversaire l'a expliqué à la Cour avec la jurisprudence, les auteurs, etc., mais l'application du recel à la cause, il la constate par le fait, qu'il impute à ma cliente, d'avoir touché, trois mois après sa grossesse, ce qui lui était échu dans la succession de son mari, puis par la visite que reçut à Londres M^{me} de Maisonneuve de M. et M^{me} Cardou. Nous en tirons une conclusion contraire. Enfin l'adversaire a fini par la discussion de l'adultère, et j'avoue à la Cour le profond étonnement que j'ai éprouvé de la place qu'il donnait à ce fait, base de tout le débat et des réflexions à l'aide desquelles il l'a soutenu. Après avoir confesé qu'en première instance, les nombreuses allégations proposées sur ce point, avaient été repoussées victorieusement par la défense, on vous a demandé, où a pu vous demander de ne pas admettre une discussion partielle sur chaque fait allégué, et de déclarer un enfant adultérin et une mère coupable, en examinant les faits dans leur ensemble; l'union fait la force, a-t-on dit, cumulated jurent. On tenait ce langage à un accusé; on voulait, par mille petites raisons, le trouver criminel, il répondait à ses accusateurs : « Vous avez beau dire; je ne comprends pas qu'avec cent chevaux gris on fasse un cheval noir. »

Au mois de mars 1844, eut lieu le mariage de M. de Maisonneuve avec M^{lle} Gilles; suite d'une intimité profonde, d'une estime sincère; mais, dès les premiers temps, un embarras sérieux se déclara. Nous n'avons rien à dire de M^{me} de Maisonneuve, retirée dans sa douleur; mais M. Cardou affectait des airs de domination et d'influence qui auraient pu porter le trouble dans ce ménage, où, du reste, régnait une parfaite union. Les voyages de plaisir, les cadeaux du mari, les dispositions testamentaires du mari, attestent sa constante affection pour sa femme.

Au mois de février 1847, M. de Maisonneuve tomba malade, non toutefois de manière à garder le lit; seulement, à la fin de ce même mois, n'étant pas encore remis, il appela près de lui l'honorable M^e Bellef, notaire, et, après avoir reçu ses conseils, il rédigea de sa propre main un testament favorable à sa femme, et dont les dispositions n'ont point été attaquées. La maladie empira; le 9 mars, il décéda, entouré des soins de M^{me} de Maisonneuve.

La jeune veuve alla se loger près de sa famille, et fut d'abord l'objet des bons procédés de la famille de son mari; la grossesse n'était pas alors assez manifeste pour inspirer des inquiétudes aux collatéraux.

Au mois de janvier, M^{me} de Maisonneuve épousa M. Nolte; ce petit commis, cet homme de hasard, comme l'appellait mon adversaire, est le fils du commandant d'une légion de garde nationale, à Berlin, et lui-même est l'associé d'une maison de commerce de premier ordre, la maison Monnerot et C^o. Les rapports qu'il avait eus en 1847 avec le mari de M^{me} de Maisonneuve, étaient des rapports de simple politesse et de société; il fut à même d'admirer, comme tout le monde, le dévouement de M^{me} de Maisonneuve près de son mari malade; cinq mois après le décès de ce dernier, il fit avec elle le voyage de Londres, où un peu plus de liberté était permise à une inclination déjà réciproque.

A Londres, il ne se passa rien de remarquable, si ce n'est la visite de M. et M^{me} Cardou à une époque où la grossesse de M^{me} de Maisonneuve datait déjà de sept mois et demi ou huit mois. Elle accoucha à Londres deux cent cinquante-cinq jours après le décès de M. de Maisonneuve. Après son retour, elle fit elle-même la déclaration de naissance sur un registre qui porte sur tous les feuillets cette mention : « Quiconque fera une fausse déclaration sera condamné aux travaux forcés à temps. » D'après la loi, l'accouchement était dans les délais, puisque ces délais sont de trois cents jours. D'après la science, la conception se plaçait entre le 18 janvier et le 18 février, plus d'un mois avant la mort du mari, à une époque où celui-ci prenait part à tous les plaisirs de l'hiver.

Sur ce point, l'incertitude des articulations est grande de la part des adversaires; ils en ont pré-enté deux éditions, d'abord dans l'assignation, ensuite dans des conclusions plus développées, et en présentant ces conclusions au Tribunal, l'adversaire disait : « Tout est là; c'est l'œuvre d'une main exercée, lisez et jugez. » Puis, devant la Cour, avant la plaidoirie, c'est un autre langage, c'est une deuxième édition, véritable *variorum*, revue, corrigée et augmentée; enfin, car ce n'est pas le tout, après la plaidoirie, le 23 avril, on nous signifie des conclusions dites subsidiaires, rectificatives, et qui ont au moins le mérite d'être les dernières. Ces conclusions renferment trois imputations contre M^{me} de Maisonneuve.

D'abord on l'accuse d'avoir abandonné son mari, pendant sa maladie, à des mains mercenaires. Il y a, à cet égard, des

témoignages précieux. Voici une lettre du docteur Renaud, du 1^{er} août 1849, adressée à M. Gilles :

« Monieur, Vous m'avez fait l'honneur d'invoquer mes souvenirs pour vous dire avec sincérité ce que j'avais pensé à ce que je pensais de la conduite de M^{me} de Maison-neuve, votre fille, à l'égard de M. de Maison-neuve, son mari, lors de la dernière maladie qu'il fit, et pour laquelle je fus mandé près de lui par madame votre fille dans les derniers jours de février et dans les premiers de mars 1847.

« Je puis, Monsieur, satisfaire avec bonheur ce désir que vous avez formé, car je n'ai parfaitement apprécié M^{me} de Maison-neuve qu'à cette époque, où, tout entière à ses devoirs sacrés de femme, elle prodiguait ses soins et de jour et de nuit à ce homme infortuné, qui, le pied dans la tombe, ne semblait tenir à la vie que pour remercier et bénir la main, le regard qui ne le quittait jamais. Ce n'est qu'avec une expression infinie d'amour et de reconnaissance pour son dévouement absolu envers lui, que M. de Maison-neuve me parlait de sa femme, même en présence de sa propre mère, et, la main sur la conscience, je ne sache pas un homme honnête qui puisse dire avoir entendu le contraire.

« C'est donc, je vous le répète, avec bonheur que je vous donne ces divers renseignements, trop heureux si, dans les tortures que l'on essaie de lui subir à la plus digne des femmes, ils peuvent jeter un peu de baume pour calmer les douleurs qu'elle doit ressentir, en voyant surgir autour d'elle tant de mensonges et tant d'impostures.

« Veuillez agréer, etc. »

Le seul reproche qu'on ait fait à cette lettre, c'est qu'elle est écrite sur un papier portant en tête le nom de son auteur imprimé, avec sa qualité et son adresse. Cette faute n'a pas été commise dans la lettre de M. le docteur Lagneau, du 2 août 1849, laquelle contient sur le compte de M^{me} de Maison-neuve des attestations non moins honorables.

La deuxième imputation subsistait dans une déclaration émanée de M^{me} de Maison-neuve et le même était dit qu'elle aurait fait entendre sur la foi de son mari ; le commentateur est venu ici au secours de l'articulation. M^{me} de Maison-neuve s'était bornée cependant à dire à sa mère : « Je vois que je vais devenir veuve... et penser que mon mari me laisse sans enfant !... » On sait comment ceci a été travesti.

Tous ces petits détails ne sont pas les procès. Les adversaires n'auraient pu parler de d'un seul témoignage, celui de la fille Pauline, qui aurait été domestique des époux pendant deux mois, et que M^{me} de Maison-neuve avait été contrainte parfois de traiter avec sévérité. Cette fille, avide et résolue, après au gain, avait été visitée plusieurs fois par M. Cardon, qui lui avait parlé de sa générosité. Pendant ces pourparlers, M^{me} de Maison-neuve devait préparer ces manœuvres sans chercher à les déjouer ? Non ; on avait établi une mine, nous avons tâché de nous défendre par une contre-mine. Ce fut alors que M. Gilles père, en tout loyauté, fit part de son projet à M. le commissaire de police, qui approuva ce projet, et telle est l'origine de ce procès verbal, dans lequel ont figuré trois témoins, dont on n'a pu constater l'honorabilité, et qui, ainsi qu'on l'a remarqué, étaient électeurs, parce qu'ils avaient alors, au 6 février 1848, conquis par le travail une fortune et une position qu'ils avaient le droit de constater en prenant ce titre. Voici ce procès-verbal, qu'il est important de faire connaître à la Cour :

« Nous, soussignés, Charles-Henri-Etienne Edmond Desnoy-rès de Biévilly, homme de lettres, demeurant rue Montholon, 13 ; Jean-Jacques Faïde, propriétaire électeur, demeurant rue Montholon, 24 ; François Grivel, négociant, demeurant rue Notre-Dames Victoires, 38.

Tous trois convoqués au nom de M^{me} Nolte, par M. Gillet, son père, à l'effet d'entendre et de constater les manœuvres de la nommée Pauline Pinton, pour soustraire, par intimidation, de l'argent à son ancien maître.

Sachant, d'ailleurs, que M. Gillet avait prévenu le commissaire de police de son quartier de la constatation qu'il lui importait de faire faire.

Nous nous sommes transportés le dimanche 6 février, vers quatre heures de l'après-midi, au domicile de M. Gillet. Là, après avoir attendu jusqu'à cinq heures et demie environ, nous nous sommes retirés, à l'arrivée de la fille Pinton, dans un cabinet attenant à la chambre où M^{me} Nolte l'a reçue.

La porte de ce cabinet étant restée constamment entr'ouverte, nous avons très distinctement entendu l'entretien dont nous consistait le dialogue.

La nommée Pauline a commencé par chercher à établir que son témoignage seul pouvait décider la perte ou le gain du procès intenté à M^{me} Nolte par la famille de son premier mari ; elle a affirmé que M. Cardon lui-même l'aurait dit, lui promettant une belle place si elle voulait témoigner dans son intérêt, promette qu'il lui avait fait répéter depuis par son domestique, qu'il lui avait envoyé un jour tellement bien mis, qu'elle ne le reconnaissait pas d'abord.

A cela M^{me} Nolte a répondu : « Moi, Pauline, je ne vous demande de déposer que la vérité, rien que la vérité, car vous ne sauriez avoir de mal à dire de moi. — Non, madame, a répondu Pauline, je n'ai rien à dire contre vous, et je défie qu'on dise que j'aie jamais rien dit, quoique votre père m'ait mise au-dessus de terre. — Cependant, a répondu M^{me} Nolte, quand vous êtes venue l'autre jour, vous m'avez menacé de me nuire devant la justice, si je ne vous donnais de l'argent. — Oui, madame, a répondu très nettement Pauline, et si vous ne me donnez pas de l'argent, je dirai contre vous tout ce que me plaira, tout ce que je voudrai et n'importe quoi. — Ah ! et pour ne pas me nuire, combien me demanderiez-vous donc ? — Trois mille francs, madame, et ça n'est pas de trop, car votre père m'a fait du tort, et il s'agit pour vous d'une fortune. M. Cardon est venu me trouver quatre fois ; son homme d'affaires a même été trouver mon maître, M. Dupin, à son bureau, rue Hauteville, en égard à moi.

Enfin, M^{me} Nolte lui ayant répété : « C'est bien 2,000 fr. que vous demandez ? — Non, madame, a-t-elle répliqué, ce n'est ni 1,000, ni 2,000, ni 3,000 fr., c'est ou rien, ou tout, et alors je dirai de vous tout le bien que je sais, je le jure. Je dirai tout le dévouement que vous avez montré pour votre mari pendant sa maladie ; je le jure sur mon honneur, et ma parole vaut un écrit, etc. »

Là-dessus, M^{me} Nolte l'ayant congédiée, nous avons quitté le cabinet, où nous étions, et nous avons rédigé aussitôt le présent procès-verbal, dont nous attestons sur l'honneur l'exactitude et la sincérité.

Fait à Paris, dimanche 6 février 1848.

Signé, etc. »

Ceci établi, voyons ce qu'on doit penser de cette prétendue hospitalité coupable donnée par Mme de Maison-neuve à M. Nolte pendant la maladie de son mari. Je dis d'abord qu'à supposer vrais tous les autres faits articulés, celui-ci est impossible ; il se serait passé, en effet, sans aucune séparation qu'une simple cloison entre la chambre où se seraient trouvés les deux amans et celle où était exprimé M. de Maison-neuve ! e. cela, en tant que des amis, des domestiques pouvaient venir et passer à tout moment !

Pendant deux ans qu'a duré l'instruction de ce procès, les adversaires n'avaient pas dit un mot de ce fait monstrueux ; ils n'en sont pas venus à ce depuis le jugement, et leur témoignage, ce serait la fille Pauline, qui avait cherché à vendre sa déposition... Je le dis aux adversaires ; ils résistent à ce que médecin qui, impatienté de ne pas guérir son malade, double la dose, et le tue ! Il en sera ainsi de leurs prétendus griefs.

Les juges d'appel, au surplus, peuvent refuser d'admettre la preuve de faits, même pertinens, mais articulés pour la première fois en appel, s'il leur paraît résulter de leur omission devant les premiers juges qu'ils sont invraisemblables. Le pouvoir du juge à cet égard est souverain. C'est ce qu'on a décidé un arrêt de la Cour de Limoges, du 21 novembre 1826, et un arrêt de cassation du 19 mai 1830.

On a parlé, comme d'une haute présomption du prénom de Jeanne, donné à un jeune enfant désavoué ; mais M. Nolte s'appelle et signe au jugement, et veut aussi que celui-ci s'appelle Jean, mais la grand-mère maternelle de ce jeune enfant s'appelle Antonette, on l'a appelée Antonia, et comme la mère de M. Gilles s'appelle Marie-Jeanne-Groges, et qu'on avait donné à l'enfant de ses filles le nom de Gergette, à la cadette, qui est Mme Nolte, celui de Marie, on a appelé la

petite fille Jeanne. C'est un souvenir de famille qui explique de ce prénom le nom de l'enfant.

Je m'excuse, messieurs, bien que je passe encore soumettre à la Cour d'importantes considérations. Je dois me souvenir que Mme Nolte n'est en cause qu'accessoirement ; que la légitimité de l'enfant est le fait qui préoccupe la Cour ; que vous êtes pressés de connaître les titres de la légitimité, et de voir détruire les embûches tendues autour de son berceau par la calomnie et l'avidité.

M. Paillet, avocat de M. Gilles, tuteur ad hoc de la jeune Antonia, s'exprime ainsi :

« Il était naturel et logique que la mère fût entendue avant tout ; elle avait à se disculper de plus graves inculpations. Cette tâche a été remplie par mon jeune et habile confrère d'une manière à ne rien laisser à désirer.

En parlant au nom du tuteur, examinons d'abord quel était l'état du ménage Maison-neuve. Étant ce un de ces ménages trop communs où les légèretés de la femme sont en butte avec les soupçons du mari ? Nos adversaires, si féconds en articulations téméraires, n'ont pas osé le dire. En effet, depuis trois ans cette union n'avait connu que les douceurs d'une constante harmonie, et sans nuages ; tout le monde l'atteste. Les adversaires eux-mêmes l'établissent par leur silence, par les aveux tacites, et les documens émanés du mari lui-même achevèrent la conviction. Jusque dans ses derniers momens, M. de Maison-neuve n'avait cessé de témoigner sa affection pour sa femme, affection qui est toute la teneur du testament rédigé de sa propre main. En général, lorsque des faits pareils à ceux que produisent les adversaires sont mis en avant, ils sont accompagnés de la production de titres de la femme à son complice, des plaintes du mari consignées dans ses papiers domestiques ; ici rien de pareil ; on ne peut même rappeler entre le mari et la femme les controverses les plus légères.

De ces faits généraux, venons à l'examen de la question de désaveu.

Avant tout, fixons-nous sur la date de la naissance. Un acte régulier, du 29 décembre 1847, trente-sept jours après la naissance, constate que cette naissance a eu lieu le 18 novembre 1847. Sans doute, s'il s'agissait d'une déclaration faite en France, elle eût dû avoir lieu dans les trois jours ; mais c'est en Angleterre que cette déclaration a été faite, et la loi anglaise, afin de permettre à la mère de faire elle-même la déclaration, étend le délai à quarante-deux jours. D'ai leurs vult-on, contre le principe de la loi due à l'acte, placer le fait de la naissance à la date de la déclaration même, on se trouverait encore dans les 245 jours, lorsque la loi en accorde 300 pour la légitimité incontestable. Et la loi romaine allait bien plus loin, comme le rappelle ce vers :

Matri longa decem tulerunt fastidia menses.

Au surplus, les adversaires assignent ils une autre date que celle du 18 novembre 1847 ? Non, et cela serait bien impossible, en présence des affidavit de deux médecins et de la sage-femme qui constatent le fait, affidavit qui vont jusqu'à exposer que les observations faites sur la personne de l'enfant démontrent qu'il avait éprouvé tous les délais de ce qu'on appelle l'utero-gestation ; et ces affidavit ont reçu la complète approbation de l'un de nos plus habiles docteurs, M. Moran, qui y a reconnu la preuve que l'enfant était parfaitement à terme.

Aussi, bien que les adversaires n'aient pas beaucoup insisté à cet égard ; ils se sont bornés à demander comment une mère qui aurait été irréprochable se serait avisée de ces precautions, de ces certificats sur la véritable date de la naissance de son enfant ? La réponse est dans une articulation même faite par les adversaires : ils prétendent que, dès le 20 décembre 1847, une entrevue avait eu lieu entre la famille paternelle et M^{me} de Maison-neuve, et dans cette entrevue, on avait manifesté des dispositions hostiles ; nous étions donc, au 5 et au 6 janvier suivant, date des certificats, sur la défensive. Ainsi donc, qu'il reste bien établi que la naissance date d'un délai de huit mois et neuf jours après la mort du mari.

Main enant, en principe, l'article 312 autorise le désaveu, en cas d'impossibilité physique de cohabitation dans le délai qu'il détermine.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Mais, d'abord, c'est là une exception à la règle, is pater est quem nuptia demonstrant, et les exceptions ne doivent pas être étendues. En second lieu, à quelle époque la conception peut-elle se remonter ? D'après la loi, au 300^e jour avant la naissance ; dans l'espèce, le 300^e jour avant le 18 novembre, c'est le 3 janvier 1849. Or, à cette date, M. de Maison-neuve était-il atteint d'un de ces défauts que prévoit l'article 312 ? C'est ce qu'il faut rechercher.

taurer en appel l'articulation de première instance, articulation si maladroite, celle-là, qu'on a recouru à une remède héroïque : mais les magistrats n'ont autorisé pas une enquête quand les faits sont inadmissibles et de mauvaise foi.

Il y a m eux, la contradiction la plus formelle existe dans les prétendus griefs des adversaires. Ainsi, après celui qui vient d'être énoncé immédiatement, on expose que huit jours avant la mort de son mari, M^{me} de Maison-neuve elle-même gémissait sur le déclin dont elle aurait été l'objet de la part de celui-ci, en disant qu'elle pourrait, en se remarquant, porter le voile virginal ; articulation qui n'est pas généreuse pour la mémoire de l'homme dont vous convoitez la succession ; mais qui, en tout cas, dément celle qui se rapporte à de prétendues relations avec M. Nolte pendant les six dernières semaines de la vie du mari ; autrement, qu'allait donc faire M. Nolte, suivant vous, auprès de M^{me} de Maison-neuve ?

On dit encore : M^{me} de Maison-neuve s'est remariée le onzième mois de son veuvage ; est-ce une circonstance dont on veuille conclure l'adultère ? Les deuxièmes noces cependant ne sont point interdites. Mon adversaire a placé ici une citation que nous avons tous été heureux d'entendre, car on n'entend jamais trop souvent Lafontaine ; il parlait de la *Matrone d'Ephèse* ; je serais bien tenté de fortifier ce qu'il a dit par un passage de la charmante fable de la *Jeune veuve* :

La perte d'un mari ne va point sans soupçons ; On fait beaucoup de bruit et puis on se console. Sur les ailes du temps la tristesse s'envole, Le temps ramène les plaisirs.

Entre la veuve d'une année Et la veuve d'une journée La différence est grande ; on ne croirait jamais Que ce fût la même personne....

Mais là n'est pas le procès ; il est établi qu'il n'y a pas eu violation de la foi conjugale, pas la plus légère preuve de l'adultère ; enfin que le fait d'adultère n'existe pas.

La naissance a-t-elle été cachée ? Y a-t-il eu dissimulation dans l'acte de naissance ? Non, la déclaration, faite sur un registre qui contient six ou sept colonnes détaillées, comme il arrive pour tous les actes passés chez les Anglais, peu pe si formaliste, constate les noms du père, de la mère, qui a signé, de l'enfant, et la date du 18 novembre 1847.

De plus, M^{me} de Maison-neuve a elle-même demandé, le 20 janvier 1848, une réunion du conseil de famille pour délibérer sur la nomination d'un subrogé-tuteur à son enfant ; est-ce là un récel ?

On veut, en principe, qu'il suffise du recel de la grossesse ; je suis tout prêt à me rallier à cette jurisprudence, qui est celle de la Cour devant laquelle nous plaidons, et de la Cour de cassation (arrêt du 7 janvier 1830) ; que la naissance dont parle l'art. 312 soit un fait complexe, commençant à la conception, et terminé par l'accouchement, je l'accorde, si on veut ; c'est rechercher à l'extrême ce qui n'est que simple. La grossesse n'a pas été cachée.

M^{me} de Maison-neuve est allée en Angleterre à la fin de juillet 1847, mais elle n'avait pas besoin de votre permission pour cela, comme si elle n'eût plus été veuve et libre. Quant aux motifs qui l'y ont conduit, on comprend bien cette curiosité de visiter un pays étranger, et même l'envie de s'éloigner pour recueillir, avec une entière pureté, des impressions qui n'allaient à rien de fâcheux. Tout cela n'est pas le recel de la grossesse. Et puis je reviens à votre dernière articulation. Or, j'y trouve que M. et M^{me} Cardon, son beau-frère et sa belle-sœur, ont fait à Londres, à M^{me} de Maison-neuve, une visite à une époque où celle-ci était grosse de sept mois et plus, deux mois avant la naissance de l'enfant.

Quant à la participation de M^{me} de Maison-neuve à l'inventaire et à la liquidation de la succession de son mari, M^{me} de Maison-neuve n'y a paru que par M. Gilles, son père et son mandataire.

Faudra-t-il le mettre à l'écart tout ce que nous venons de dire ? Veut-on que l'adultère et le recel soient admis ? Eh bien ! il en résultera seulement que vous êtes admis à la preuve de tous les autres faits propres à établir que M. de Maison-neuve n'est pas le père. Or, sur ce point, nulle articulation de votre pari.

Cependant, vous dites que M. Gilles aurait, dans le mois de janvier 1848, déclaré que l'enfant n'était pas de M. de Maison-neuve, et qu'il tenait cette affirmation de sa fille elle-même. Ainsi, on se servirait d'un aveu de la mère contre l'enfant ; on oserait à M. Gilles, tuteur ad hoc, chargé de soutenir la légitimité de l'enfant, un langage qui aurait pour effet de détruire cette légitimité. Ce serait l'immoralité même !

Voilà, messieurs, toute la cause. D'un côté, un enfant protégé par la loi, et de l'autre, les conditions de la légitimité ; d'autre part, des héraïques, en desespoir de cause, proposent, à l'appui de leur action, des faits qui ne soutiennent pas l'examen. Vous accueillerez, je l'espère, leur prétention comme l'ont fait les premiers juges.

M. Chaix-d'est-ANGE réplique en quelques mots à ses deux adversaires.

M. le premier président : La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbon.

Audience du 29 avril.

AFFICHAGE SANS AUTORISATION DE PLACARDS TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES. — AFFAIRE FIGUET.

Ce matin, les sieurs Fiquet et Breton, dont les noms ont si souvent été prononcés à l'occasion des réunions qui ont précédé les deux dernières élections, étaient traduits devant le jury à l'occasion d'une prévention déjà ancienne d'affichage sans autorisation de placards traitant de matières politiques.

M. le président : Fiquet, quels sont vos nom et prénoms ?

Le sieur Fiquet : Jean-Louis Fiquet.

D. Votre âge ? — R. Quarante ans.

D. Votre état ? — R. Gérant du journal le Producteur.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Salaise (Isère).

D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation ? — R. Rue Marie-Stuart, 16.

M. le président : Et vous, second prévenu, comment vous appelez-vous ?

Le second prévenu : Eugène-Alfred-Virginien Breton.

D. Quel est votre âge ? — R. Vingt-quatre ans.

D. Votre état ? — R. Homme de lettres.

D. Le lieu de votre naissance ? — R. Verdun.

D. Où demeurez-vous ? — R. Nve-Coquenard, 8.

Fiquet : M. le président, je demande le renvoi de l'affaire à une autre session.

D. Pour quel motif ? — R. Je n'ai pas reçu d'assignation pour aujourd'hui et je n'ai pu préparer ma défense.

D. Est-ce que vous n'avez pas reçu une ordonnance qui vous renvoie devant le jury ? — R. Pardon, je l'ai reçue ; mais c'était pour le 24.

M. le président : Ce jour a été changé, et vous avez dû recevoir assignation pour le 29.

Fiquet : Je n'ai rien reçu.

Le sieur Breton : Je n'ai rien reçu non plus.

M. le président : Pour vous, cela n'est pas étonnant ; on ne vous trouve nulle part. Voici l'originai de l'assignation qui constate qu'on s'est présenté à cinq ou six domiciles et que partout vous êtes inconnu. Vous cachez votre demeure, il n'est pas étonnant qu'on ne vous trouve pas.

Le sieur Breton : Je viens de vous dire mon domicile, rue Nve-Coquenard, 8. Il y a sept mois que cette affaire dure ; j'ai démenté depuis ce temps-là.

M. de Gaujal, substitut du procureur général : Quand on déménage, on laisse sa nouvelle adresse.

M. le président : Après tout, vous avez été averti, puisque vous êtes venu aujourd'hui.

Le sieur Breton : Je suis venu pour constater un fait, à savoir que j'avais été assigné pour le 24 et non pour le 29.

M. le procureur-général : Je m'en remets, sur la demande des prévenus, à la sagesse de la Cour.

M. le président : Fiquet, demandez-vous formellement la remise de l'affaire ?

Fiquet : Positivement.

M. le président : Et vous, Breton ?

Le sieur Breton : Et moi aussi.

M. le président : La Cour, considérant que les prévenus déclarent qu'ils ne sont pas en mesure de présenter leur défense d'une manière complète, renvoie l'affaire à une autre session.

ASSASSINAT DE MONTREUIL. — DEUX ACCUSÉS.

Les deux accusés, qui portent le costume de paysans aisés endimanchés, ont une figure assez déboussaie.

Ils ont pour défenseurs : Louis Mercier, M. Lachand, et Auguste Chevalier, M. Nogent-Saint-Laurens.

Le siège du ministère public est occupé par M. de Gaujal, substitut du procureur-général.

L'acte d'accusation, dont nous ne pouvons, à raison de son étendue, donner que des extraits ; présente de la manière suivante les circonstances de cette affaire.

Jean-Marie Renard, cultivateur à Montreuil, se rendait chaque matin, de très bonne heure, sur le territoire de Neuilly-sur-Mer, pour y exploiter une pièce de terre plantée en choux. Le 9 du mois de novembre dernier, il partit de chez lui à cinq heures précises, et à six heures et demie fut trouvé par les époux Boucot, sur le chemin de Neuilly, à treize pas environ du chemin de grande communication de Rosny à Plaisance, et à trois kilomètres de Montreuil, haïné la mort. Lorsque les époux Boucot s'approchèrent du blessé pour lui porter secours, celui-ci ne pouvait déjà reconnaître personne ni proférer aucune parole. Boucot, laissant un cadavre auprès du mourant, se hâta d'aller prévenir l'adjoint au maire de Rosny, et quand il revint, Renard avait cessé de vivre.

Le juge de paix de Vincennes, averti du tragique événement, se rendit aussitôt sur les lieux pour procéder à la levée du cadavre. Le corps était dans la même position que l'avait trouvé Boucot, c'est-à-dire gisant sur le dos, dans le milieu du chemin, les pieds vers Neuilly et la tête du côté de Montreuil ; il était plongé dans une mare de sang qui s'était écoulé de nombreuses blessures apparaissant sur la tête, la face et la poitrine. Autour du corps était un peu d'un mètre 52 centimètres de long, taché de sang à une de ses extrémités, et qui lui recouvrait avoir été arraché d'une main vigoureuse. L'endroit où ce peu avait été arraché, on remarquait l'empreinte d'une longue et large semelle de soulier. A trois pas du corps, était debout, dans le chemin, une petite croix de bois qui servait de borne, et qui contenait encore son pain, des fruits et divers objets d'un petit volume. Elle ne portait aucune trace de sang.

Renard, âgé de cinquante-deux ans, était vigoureux, et cependant rien n'annonçait qu'il eût lutté contre ses agresseurs ; tout indiquait que, frappé à l'improviste et mis hors de combat par un premier coup, il était tombé à terre, où il avait été ensanglanté de plusieurs coups de couteau à la tête, au cou et à la poitrine. Le devant de la blouse, du gilet et de la chemise, ne présentait aucune trace de coupure ; ce qui indiquait qu'on avait écarté les vêtements pour porter des coups sûrs.

Sur le bord du chemin et à deux mètres de distance de l'endroit où Renard a été frappé, est un orme ayant un mètre 60 centimètres de circonférence, entouré de gazon, qui paraissait foule et aplati du côté opposé à ce qui arrivait Renard, circonstance qui montrait que derrière cet arbre, s'étaient tenus cachés ceux qui, sachant qu'il passait chaque matin dans ce lieu, l'avaient attendu pour l'assassiner.

Quelle avait été la pensée inspiratrice de ce crime ? On pouvait être la cupidité ; Renard ne possédait rien ; il ne portait rien qui put tenter un voleur ; on ne lui a, d'ailleurs, rien soustrait, car on a retrouvé sa botte près de lui, et dans sa poche sa bourse de cuir contenant 50 centimes. L'homme n'avait pu non plus avoir été le résultat d'une rixe avec des inconnus. A cette heure matinale, dans un endroit aussi solitaire, il était impossible qu'on eût eu querel

Mise à prix : 12,000 fr.
3° D'un grand TERRAIN en jardin, sis entre les deux lots ci dessus, ayant son entrée rue des Dames, 28.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser :
1° A M^r Ernest LEFEBVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3;
2° A M^r Picard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port Mahon, 12;
3° A M^r Labarre, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.
Produit brut, moins le magasin, environ 900 fr.
2° D'une MAISON avec jardin, sise à Batignolles, rue des Dames, 97.
Sur la mise à prix de 15,000 fr.
Produit brut, moins le jardin, environ 2,600 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Auditeur M^r CORPEL, avoué poursuivant la vente. (3010)

DEUX MAISONS.
(Seine-et-Oise)
Etude de M^r RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 23 mai 1850, à midi.
1° D'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 61, consistant en quatre corps de bâtiment dont un sur la rue, et deux cours au milieu.
Produit actuel : 8,870 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.
2° Et d'une belle et grande MAISON DE CAMPAGNE, avec cour, jardin, pavillon et dépendances, sis à Virorlay, chemin de la Tuilerie ou de Madame.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, à M^r RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86;
A Paris, à M^r Beau, rue Saint-Fiacre, 20;
Et sur les lieux pour voir les maisons. (2086) 2

PIÈCES DE TERRE ET PRÉS.
Etude de M^r LESCOT, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, le 11 mai 1850, deux heures de relevée, en huit lots qui ne seront pas réunis.
De plusieurs PIÈCES DE TERRE ET PRÉS, situés terroirs de Brie-Comte Robert, Servon et de Ferolles-Attily, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), provenant de l'ancien domaine de Fareille, sur diverses mises à prix, depuis 1,800 fr. jusqu'à 21,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M^r LESCOT, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 11;
2° A M^r Chaudé, avoué, rue Louis-le-Grand, 25;
3° A M^r Delaunoy, notaire à Brie-Comte-Robert;
4° A M^r Cocteau, notaire à Melun;
5° A M^r Mathieu, huissier à Brie-Comte-Robert. (2023)

MAISON RUE DU HASARD-RICHELIEU.
Etude de M^r ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 11 mai 1850, d'une MAISON rue du Hasard-Richelieu, n° 1, ayant façade sur la rue de Richelieu.
Sur la mise à prix de 250,000 fr.
S'adresser à M^r ROUBO, avoué, et à M^r Roquetbert, notaire à Paris. (3009)

MAISON ET TERRAIN rue de la Banque.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^r OLAGNIER, le mardi 14 mai 1850, à une heure.
D'une MAISON à Paris, rue de la Banque, 15, et d'un TERRAIN même rue, 17, avec boutique dessous, d'un rapport : la maison, en 1847, de 11,000 fr., aujourd'hui d'environ 6,820 fr.; le terrain aujourd'hui d'un revenu net de 1,500 fr. Mises à prix : la maison 110,000 fr.; le terrain 20,000 fr. Adjudication sur une seule enchère. (3008)

MAISON RUE DE CHAILLOT.
Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M^r GOUCHAUX, l'un d'eux, le mardi 14 mai 1850, à midi, d'une MAISON, avec cour et jardin, à Paris, rue de Chaillot, 88, d'un revenu net de 2,000 fr. — Mise à prix : 20,000 fr. — Il y aura

MAISON ET TERRAIN rue de la Banque.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^r OLAGNIER, le mardi 14 mai 1850, à une heure.
D'une MAISON à Paris, rue de la Banque, 15, et d'un TERRAIN même rue, 17, avec boutique dessous, d'un rapport : la maison, en 1847, de 11,000 fr., aujourd'hui d'environ 6,820 fr.; le terrain aujourd'hui d'un revenu net de 1,500 fr. Mises à prix : la maison 110,000 fr.; le terrain 20,000 fr. Adjudication sur une seule enchère. (3008)

MAISON RUE DE CHAILLOT.
Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M^r GOUCHAUX, l'un d'eux, le mardi 14 mai 1850, à midi, d'une MAISON, avec cour et jardin, à Paris, rue de Chaillot, 88, d'un revenu net de 2,000 fr. — Mise à prix : 20,000 fr. — Il y aura

MAISON ET TERRAIN rue de la Banque.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^r OLAGNIER, le mardi 14 mai 1850, à une heure.
D'une MAISON à Paris, rue de la Banque, 15, et d'un TERRAIN même rue, 17, avec boutique dessous, d'un rapport : la maison, en 1847, de 11,000 fr., aujourd'hui d'environ 6,820 fr.; le terrain aujourd'hui d'un revenu net de 1,500 fr. Mises à prix : la maison 110,000 fr.; le terrain 20,000 fr. Adjudication sur une seule enchère. (3008)

adjudication même sur une seule enchère. — S'adresser audit M^r GOUDIAUX, notaire, rue Ste-Anne, 18, dépositaire du cahier des charges. (1032) 1

FERME DU NOUVEAU.
Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^r LEJEUNE, l'un d'eux, le mardi 28 mai 1850, à midi, de la FERME DU NOUVEAU, située à 2 kilomètres de Verneuil (Eure), louée 3,000 fr. net d'im pôts, avec des faisances.
Mise à prix : 80,000 fr.
Adjudication sur une seule enchère.
S'adresser à M^r LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29. (4067) 1

HOTEL GARNI RESTAURANT
Etude de M^r TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.
Vente en l'étude de M^r ESNEE, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 45, le 11 mai 1850, à midi.
D'un Fonds d'HOTEL GARNI et RESTAURANT dit Hotel et Restaurant de l'Union, exploité à Paris, rue St-Martin, impasse de la blanchette, avec la clientèle, le matériel et le bail jusqu'au 1^{er} janvier 1868.
Mise à prix : 20,000 fr.; à défaut, 40,000 fr.; à défaut, 5,000 fr.; à défaut, à tout prix.
S'adresser aux M^rs TOUCHARD et ESNEE, avoué et notaire à Paris. (3006)

MAISON ET TERRAIN rue de la Banque.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^r OLAGNIER, le mardi 14 mai 1850, à une heure.
D'une MAISON à Paris, rue de la Banque, 15, et d'un TERRAIN même rue, 17, avec boutique dessous, d'un rapport : la maison, en 1847, de 11,000 fr., aujourd'hui d'environ 6,820 fr.; le terrain aujourd'hui d'un revenu net de 1,500 fr. Mises à prix : la maison 110,000 fr.; le terrain 20,000 fr. Adjudication sur une seule enchère. (3008)

MAISON ET TERRAIN rue de la Banque.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^r OLAGNIER, le mardi 14 mai 1850, à une heure.
D'une MAISON à Paris, rue de la Banque, 15, et d'un TERRAIN même rue, 17, avec boutique dessous, d'un rapport : la maison, en 1847, de 11,000 fr., aujourd'hui d'environ 6,820 fr.; le terrain aujourd'hui d'un revenu net de 1,500 fr. Mises à prix : la maison 110,000 fr.; le terrain 20,000 fr. Adjudication sur une seule enchère. (3008)

AVIS.
MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

Bureau de la Revue de Législation, 29, rue Bergère.
OUVRAGES DE WOLOWSKI, représentant, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers; Organisation du Crédit foncier, 2 fr. 50 c.; Etudes d'Economie politique, 7 50
Revue de Législation et de Jurisprudence, par MM. Wołowski, Troplong, Laboulaye, Girard, Faustin-Hélie, Ortolan; 3 vol. in-8 par an, 20 fr. (3617)

CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE
efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants, détruit l'effet irritant du café des Indes. En gros : Groult, rue Sainte-Apolline, 16; Garnier, rue de Paradis, 12. Détail : Groult, pass. des Panoramas, 3; aux Américains, r. St-Honoré, 147, et chez les princip. épiciers. Signé : Lecocq et Bargoin, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kil., 3389)

RHUMATISME, PARALYSIE,
FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, app. et aut. par les Ecoles de Méd. et de Ph. Fl. de 10 et 5 fr., prép. par Bugeaud, ph. rue Cherche-Midi, 3. Ce baume éminemment fortifiant est en usage dans tous les hôpitaux de Paris. (3677)

MANUEL Dictionnaire de santé et guide pour guérir la syphilis, par le Dr St-Gervais, 12, r. Richer. Chaq. vol. 310 pag. avec grav., 1 fr. 50 c.; aux dépôts du Rob Boyveau-Laffeur. (3784)

CORS œils de perdrix, oignons, durillons, sont guér. en p. de 1^{er} sans douleur avec le topique SAISSAC; fait tomber la racine, R. St-Honoré, 271. (3631)

PILULES STOMACHIQUES 3 fr. la boîte.
Souveraines contre la constipation, la bile, les vents, les gaires, les faiblesses et aigreurs d'estomac, etc. Pharm. pass. Colbert. Expéd. au prov. (3306)

BISCUITS DU DOCTEUR OLLIVIER,
Approuvés par l'Académie de médecine, pour guérir les syphilis, les dartres, scrofules, etc. — Consultations gratuites, rue Saint-Honoré, 174. (3375)

GUÉRISON DE PLAIES ABÈCS, TUMEURS, ETC.
VERITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis).—Pharmacie, 28, r. des Lombards. (3793)

ÉRUPTIONS CHRONIQUES
du visage: Couperose, Mélérides, Taches, Tumeurs acroites, etc. (Traité pratique des), avec exposition d'une Nouvelle Méthode de traitement. — 8° 3 fr. 50 c., ou par la poste, 4 fr.; par le Dr DES COURMES CHEZ LES ENFANS, 2^e édition in-8° de plus de 500 pages, 6 fr., et par la poste, 7 fr. 50 c. A la Clinique de l'auteur, rue du Paon-St-André, 8, et dans toutes les librairies médicales. (3657)

MALADIES DE LA PEAU. Pomme curative de HUE, rue Font-Molière, 30 bis, ineffable contre les dartres, démangeaisons, etc. Dépôt chez les pharm. Consult. de 11 à 5 h. (Aff.) (3331)

TOPIQUE INDIEN.
Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicoèles.

ULCÈRES ET CANCERS
De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (3788)

NOUVELLE INJECTION SAMPSON. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez toutes les ph. Exp. (3374)

ROB Laffeur, pour guérir les dartres, les écrouelles, les syphilis, rue Richer, 12, et chez les pharm. (3792)

AIX-LES-BAINS SAVOIE.

L'Ouverture de la Saison de 1850 aura lieu le 1^{er} MAI.

Le CASINO, complètement terminé, offrira aux baigneurs tout le confortable et TOUS LES PLAISIRS des premiers établissements de l'Allemagne. Salons de tous genres, cabinet de lecture, billard, pianos, salle d'armes, tir au pistolet, deux orchestres d'élite se faisant entendre plusieurs fois par jour, deux grands bals, le jeudi et le dimanche de chaque semaine, chevaux et voitures pour les promenades; d'élégants batelets construits à Genève pour les PARTIES D'EAU SUR LE LAC DU BOURGET; services journaliers d'omnibus en poste entre Aix et CHAMBERY; de nouvelles Messageries réunissant la célérité au confort, et faisant chaque jour, matin et soir, le trajet direct de Lyon à Aix même sans changer de voitures; toutes les semaines un service spécial sur CHAMOUXIX pour les baigneurs que tentent une excursion au MONT-BLANC ou au SAINT-BERNARD; omnibus pour LA GRANDE-CHARTREUSE; enfin un RESTAURANT FRANÇAIS A L'INSTAR DE PARIS dans l'établissement même, avec table d'hôte à cinq heures, d'élégants dîners et soupers à la carte, cabinets particuliers, vins de premier choix. TELS SONT LES RESULTATS obtenus par l'administration du CASINO, et qui placent dès ce jour les BAINS D'AIX au premier rang.

TRAJET : de PARIS à LYON en DIX-HUIT HEURES; de LYON à AIX en DIX HEURES.

Sirop Laroze
d'Extrait d'Orange amère
TONIQUE ANTI-NEURVÉUX
De J.-P. LAROZE, ph. r. de Valenciennes, 20, Paris.
Il guérit l'Insomnie, gastralgies, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes.
Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (3620)

EAU TONIQUE
PARACHUTE DES CHEVEUX.
DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU.
Cette Eau arrête la chute des cheveux, et leur fait croître en très grande quantité. En deux mois, le garantit l'efficacité de sa formule. (V. l'instruction.) Fabrique, rue de l'Hôtel, 40, à Rouen (Seine-Inf.). — Dépôt à Paris, chez Normandin, passage Choiseul, 19. (Aff.) PRIX DU FLACON : 3 FR. (3796)

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS
sous les pantalons collans.
Ch. POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, 171. 2 entrées particulières. (3521)

MILLE LITS AU CHOIX
FABRIQUE D'A^o DUPONT,
Rue Neuve-St-Augustin, 1, 3, 5.
Lits en fer et sommiers élastiques, garantis 15 années.
Secourale, boulevard Poissonnière, 12. (3676)

ODONTINE
ÉLIXIR ODONTALGIQUE
Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable.
L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public.
Dépôt chez FAGUER, parf., rue Richelieu, 93, et dans toutes les villes.
POUR LES DEMANDES EN GROS, RUE JACOB, 19, A PARIS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,
CITÉ D'ORLÉANS, BOULEVARD SAINT-DENIS, 14.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Salles et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.
Du procès-verbal, enregistré, d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie du gaz de Metz et de Charleville, qui a eu lieu à Paris, cité Bergère, 2 bis, le vingt-avril courant.
Il appert :
Que la dissolution de la société C. VIVIEN et Co, pour l'éclairage au gaz des susdites villes, a été prononcée à l'unanimité, et que l'on a, avec l'assentiment de tous les actionnaires, constitué de la société M. Maurice Sauter, demeurant à Paris, rue Hauteville, auquel sont données les pouvoirs les plus étendus en matière de liquidation commerciale, notamment pour aliéner et vendre l'actif mobilier ou immobilier de la société. (1695)

D'un acte passé devant M^r Saint-Jean le 6 mai 1850, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante, enregistré, et collé.
Il appert qu'une société a été formée entre M. Antoine LABARTHE, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Jacques, 22, comme associé responsable, et M. Abraham RODRIGUES-ELY, banquier à Bayonne, comme associé en commandite, pour faire le commerce de la commission.
La société a commencé à compter du dix-neuf avril mil huit cent cinquante; sa durée a été fixée à cinq ans à compter du dix-neuf mars mil huit cent cinquante, et le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Jacques, 52.
M. Rodrigues-Ely a apporté à ladite société pour sa mise en compte une somme de vingt-cinq mille francs, et M. Labarthé, son associé, a apporté à ladite société, comme associé responsable, la somme de dix mille francs, et M. Labarthé est resté seul à la signature sociale.
Pour extrait :
S. GUYOT, notaire. (1687)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante, enregistré.
M. Jean Baptiste NICOLAS MAZELIN, imprimeur typographe, demeurant à la Chaussée de Valenciennes, 113 (bâtim. de Paris).
Et M. Claude COPIN, imprimeur ty-

graphe, demeurant à Paris, rue de Bregence, 25.
Ont formé une société en nom collectif pour le commerce et la fabrication de liquides en noir, or, argent, or et couleur.
La durée de cette société est fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante pour finir le premier avril mil huit cent cinquante-cinq.
La raison et la signature sociale sont MAZELIN et COPIN.
Le siège de la société est établi à Paris, cour des Miracles, 9. Le capital social, fixé à quinze mille francs, consiste en matériel, marchandises fabriquées et numéraires, et a été fourni par les deux associés, chacun par moitié.
Les affaires de la société seront admises par M. Mazelin et Copin; chacun d'eux aura la signature sociale.
Pour extrait :
A. BORSSEAU, avoué, rue Coq-Héron, 8. (1698)

Cabinet de M. COLLINEAU, boulevard Saint-Martin, 29.
D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le dix-sept avril mil huit cent cinquante, enregistré, par Delsol, qui a reçu les droits.
Il appert :
Que M. Vincent FOURQUEMIN, dessinateur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Frères, 25, d'une part;
Et M. Charles Hippolyte GODDET, artiste dessinateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 100, d'autre part;
Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour quatre années, à partir du dix-sept avril présent mois; ladite société ayant pour but de composer, faire et vendre tous dessins pour fabrique, et particulièrement les dessins pour châles cachemires et autres.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Neuve-des-Frères, 25.
La raison sociale est FOURQUEMIN et GODDET. Chacun des associés a la signature sociale; ils ne peuvent en faire usage que pour les opérations relatives à ladite société dont chacun d'eux a la gestion et l'administration.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le dix-sept avril mil huit cent cinquante, et enregistré dans cette ville le dix-neuf avril mil huit cent cinquante, folio 160, verso, case 8, entre MM. Frédéric de DIEU D'IZABE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine, 12, et Joseph-Antoine-Alfred PROST, banquier, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 5.
Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sous-signés, et en commandite à l'égard de celui qui y adhèrent par la prise d'actions.
Que la société sera désignée sous le titre de l'Union financière, société centrale pour l'organisation du crédit dans toute la France;
Que MM. Prost et de Dieu seront les directeurs de l'Union financière;
Que la raison sociale sera PROST, DE DIEU et Co.;
Que la durée sera de trente années pleines consécutives, à partir du jour de sa constitution, et qu'elle est définitivement constituée par les présents;
Que son siège est établi rue de Seine, 12, à Paris;
Que la société a pour objet l'organisation du crédit dans toute la France, et qu'elle procède à cet effet par la création et l'exploitation à Paris d'une maison centrale de banque et d'organisation, et la constitution successive dans les départements d'une hierarchy de sociétés commerciales; qui prendront le nom de complaisants;
Que le fonds social de la société se divise en capital d'administration et en capital d'organisation;
Que le capital d'administration est fixé à vingt millions de francs, représentés par dix cent mille actions de cent francs chacune;
Que le capital d'organisation est déterminé et proportionnel au nombre des complaisants constitués par les sous-signés, et qu'il sera également représenté par des actions de cent francs chacune;
Que tous les actions seront au porteur, et ces bles par la simple tradition;
Que chaque directeur est tenu de fournir en espèces un cautionnement égal à cinq pour cent du capital d'administration réalisé, sans que toutefois ce cautionnement puisse s'élèver

à plus de cent cinquante mille francs par chaque directeur;
Que ce cautionnement sera représenté par des actions du capital d'administration, qui resteront à la caisse de la société et porteront la mention non transférable;
Que la gestion des directeurs sera soumise au contrôle du conseil de surveillance, composé de neuf membres élus en assemblée générale des actionnaires, et renouvelés par tiers tous les ans;
Que la signature sociale appartient à chaque directeur.
Paris le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante.
Signé Frédéric de DIEU, Antoine Prost (1672)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Faillites.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur FLEURY, colporteur, rue du Vertou, 14, le 6 mai à 3 heures (N° 908 du gr.);
Du sieur BASSOT (Georges), md de vins traiteur, au bois de Romainville, le 6 mai à 2 heures (N° 934 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics;
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.
Du sieur HOUSIAUX (Charles), fab.

de chaussures, rue Bergère, 30, le 6 mai à 3 heures (N° 939 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
REMBSES A RUITAINE.
Du sieur CHAULE (Victor-Eugène), nourrisseur, faub. du Temple, 3, le 6 mai à 11 heures (N° 925 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur BOURAIE (Laurent), tenant hôtel de Bayonne, rue Neuve-Saint-Augustin, 8, à titre des mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 942 du gr.);
Du sieur BOURAIE (Laurent), tenant hôtel de Bayonne, rue Neuve-Saint-Augustin, 8, à titre des mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 942 du gr.);
Du sieur ZIENDRE (Jean-Aristide), maître de la poste aux chevaux de Saint-Denis, y demeurant, entre les mains de MM. Heury, rue Geoffroy-Marie, 3; Bresson, à St-Denis, et Malen, avenue de St-Cloud, 47, à Paris, syndics de la faillite (N° 938 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui com-

MM. les créanciers de sieur LOUBAT, md d'épicerie et de fruits secs, r. Ste-Opportune, 7, sont inv. à se rendre le 6 mai à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour les assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 7045 du gr.).

RÉPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURAIE (Martial), commis, en marchandises, rue de Moulins, 9, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Bassu du Rempart, 48 bis, pour toucher un dividende de 2 fr. 15 cent, p. 100, unique répartition (N° 927 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PEPIUS (Jean-Baptiste), md de vins et tenant hôtel garni, rue J.-J.-Rousseau, 28, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Bassu du Rempart, 48 bis, pour toucher un dividende de 3 fr. 44 c. p. 100, unique répartition (N° 2976 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURAIE (Laurent), tenant hôtel de Bayonne, rue Neuve-Saint-Augustin, 8, à titre des mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 942 du gr.);
Du sieur BOURAIE (Laurent), tenant hôtel de Bayonne, rue Neuve-Saint-Augustin, 8, à titre des mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 942 du gr.);
Du sieur ZIENDRE (Jean-Aristide), maître de la poste aux chevaux de Saint-Denis, y demeurant, entre les mains de MM. Heury, rue Geoffroy-Marie, 3; Bresson, à St-Denis, et Malen, avenue de St-Cloud, 47, à Paris, syndics de la faillite (N° 938 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui com-

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)

MM. les créanciers de M. René Vital, ancien agent de change à Dunkerque, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances pour les faire vérifier et admettre au passif, sont invités à les faire déposer chez M. Dassenbergh aîné, à Dunkerque, liquidateur amiable des biens et affaires dudit sieur Vital, avant le 30 mai prochain, sous peine de forclusion; passé cette époque, les fonds appartenant à ladite liquidation seront distribués aux créanciers connus et admis.
Dunkerque, le 25 avril 1850.
DASSEMBERGH aîné. (3810)